

CCTII2C

**Règlement d'ordre intérieur type
pour les conseils d'entreprise¹**

Section I - Siège et composition du conseil d'entreprise

Article 1er

Le siège du conseil d'entreprise de
est établi à
rue n°

Article 2

Le conseil d'entreprise, dont le chef d'entreprise ou son représentant fait partie de droit, est composé de délégués effectifs et suppléants de l'employeur et du personnel. La liste des délégués du personnel telle qu'elle résultera de chaque élection, sera portée à la connaissance du personnel suivant le mode choisi par le conseil de manière telle que la permanence de cette information soit assurée.

Le membre suppléant est appelé à siéger en remplacement d'un membre effectif :

- 1° en cas d'empêchement de celui-ci;
- 2° lorsque le mandat du membre effectif a pris fin pour une des raisons énumérées à l'article 2, alinéa 2, 2° à 8°, de la loi du 16 janvier 1967 modifiant la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie **(1)**. Dans ce cas, le membre suppléant achève le mandat. **(2)**

Observations :

(1)

- 2° lorsque l'intéressé cesse de faire partie du personnel;
- 3° en cas de démission;
- 4° lorsque l'intéressé cesse d'appartenir à l'organisation des travailleurs qui a présenté la candidature;

¹ Cette CCT a été conclue au sein de la Commission Paritaire Nationale des Employés. Voir l'Arrêté royal du 14 décembre 1954, Moniteur belge des 26-27-28 décembre 1954.

- 5° en cas de révocation du mandat pour faute grave prononcée par la juridiction visée à l'article 24 à la requête de l'organisation des travailleurs qui a présenté la candidature;
- 6° lorsque l'intéressé cesse d'appartenir à la catégorie de travailleurs à laquelle il appartenait lors des élections, sauf si l'organisation qui a présenté la candidature demande le maintien du mandat par lettre recommandée à la poste adressée à l'employeur;
- 7° dès que l'intéressé appartient au personnel de direction;
- 8° en cas de décès.

Toutefois, la disposition prévue à l'alinéa 2, 6°, n'est pas applicable au membre représentant les jeunes travailleurs [voir art. 21, § 1 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, modifié par l'article 2 de la loi du 16 janvier 1967 (MB. du 21 janvier 1967)].

(2)

La convention collective en tant que telle n'a jamais fait l'objet d'une modification conventionnelle. Toutefois, l'article 2 de la loi du 16 janvier 1967 modifiant l'article 21 de la loi du 20 septembre 1948 sur l'organisation de l'économie, a entraîné la nécessité d'adapter le 2^{ème} alinéa de l'article 2.

Section II - Mission du conseil d'entreprise

Article 3

Conformément à la loi du 20 septembre 1948, article 15, le conseil d'entreprise a pour mission, dans le cadre des lois, conventions collectives ou décisions de commissions paritaires, applicables à l'entreprise :

- a. de donner son avis et de formuler toutes suggestions ou observations sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise;
- b. de recevoir du chef d'entreprise, aux points de vue économique et financier :
 - 1° au moins chaque trimestre des renseignements concernant la productivité ainsi que des informations d'ordre général relatifs à la vie de l'entreprise;
 - 2° périodiquement et au moins à la clôture de l'exercice social des renseignements, rapports et documents susceptibles d'éclairer le conseil d'entreprise sur les résultats d'exploitation obtenus par l'entreprise.

La nature et l'ampleur des renseignements à fournir, les rapports et documents à communiquer sont fixés par l'arrêté royal du 27 novembre 1950.

A la demande des membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les rapports et documents communiqués sont certifiés exacts et complets par un réviseur assermenté agréé par le conseil professionnel compétent, ou, à défaut de cet organisme, par le Roi, sur proposition des organisations les plus représentatives des chefs d'entreprise et de travailleurs salariés.

Le réviseur est désigné par le conseil d'entreprise. En cas de désaccord au sein de ce dernier, il est désigné par le conseil professionnel compétent;

- c. de donner avis ou rapports contenant les différents points de vue exprimés en son sein sur toute question d'ordre économique relevant de sa compétence, et qui lui a été

- préalablement soumise, soit par le conseil professionnel intéressé, soit par le Conseil central de l'Economie;
- d. d'élaborer et de modifier dans le cadre de la législation sur la matière, le règlement d'atelier ou le règlement d'ordre intérieur de l'entreprise et de prendre toutes mesures utiles pour l'information du personnel à ce sujet; de veiller à la stricte application de la législation industrielle et sociale protectrice des travailleurs;
 - e. d'examiner les critères généraux à suivre, en cas de licenciement et d'embauchage des travailleurs;
 - f. de veiller à l'application de toute disposition générale intéressant l'entreprise tant dans l'ordre social qu'au sujet de la fixation des critères relatifs aux différents degrés de qualification professionnelle;
 - g. de fixer les dates de vacances annuelles et d'établir, s'il y a lieu, un roulement de personnel;
 - h. de gérer toutes les œuvres sociales instituées par l'entreprise pour le bien-être du personnel, à moins que celles-ci ne soient laissées à la gestion autonome des travailleurs;
 - i. d'examiner toutes mesures propres à favoriser le développement de l'esprit de collaboration entre le chef d'entreprise et son personnel, notamment en employant la langue de la région pour les rapports internes de l'entreprise; par ce, il faut entendre entre autres, les communications prévues au *littera b*, du présent article, la comptabilité, les ordres de service, la correspondance avec les administrations publiques belges;
 - j. de remplir selon les modalités et conditions déterminées par l'arrêté du Régent organique sur les conseils d'entreprise, du 13 juin 1949, les fonctions attribuées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux du travail.

Section III - Des réunions, des convocations et de l'ordre du jour

Article 4

Le conseil d'entreprise tient ses séances à son siège indiqué à l'article 1er.

Les locaux et le matériel nécessaires aux réunions sont mis à la disposition du conseil par le chef d'entreprise.

Article 5

Le conseil d'entreprise se réunit obligatoirement une fois par mois.

En outre, et en cas d'urgence, le conseil se réunit chaque fois que le président le juge utile ou à la demande de la moitié des délégués du personnel.

Dans ce dernier cas, la réunion a lieu normalement dans la huitaine de la demande, aux jour et heure fixés par le président.

Régulièrement, tous les trois mois et tous les douze mois, l'ordre du jour d'une réunion comportera la communication respectivement des renseignements et des documents prévus à l'article 15b, de la loi du 20 septembre 1948.

Article 6

La convocation, adressée individuellement à chaque membre du conseil, sous pli fermé portant la mention "personnelle", contient l'ordre du jour de la séance. Elle doit leur être adressée avec les documents éventuels dans un délai de six à huit jours avant la réunion. Elle indique, en cas de réunion extraordinaire, par qui celle-ci a été demandée.

Le président, après en avoir conféré avec le secrétaire, décidera avant chaque séance s'il y a lieu ou non de porter tout ou partie de l'ordre du jour à la connaissance du personnel.

Article 7

L'ordre du jour est établi par le président quarante-huit heures avant le délai visé à l'article 6 pour la convocation.

Il contient également toutes les questions dont la mise à l'ordre du jour a fait l'objet d'une demande régulièrement introduite par un membre du conseil vingt-quatre heures au moins avant le délai prévu à l'alinéa précédent (ces demandes doivent être sommairement motivées et accompagnées, s'il y a lieu, des documents y relatifs).

L'ordre du jour contient en outre les questions au sujet desquelles un avis ou un rapport a été demandé par les organismes officiels habilités par la loi pour consulter le conseil; ces questions seront portées à la plus prochaine réunion utile du conseil d'entreprise.

L'ordre du jour ne peut comprendre que des questions relevant de la compétence du conseil d'entreprise.

Article 8

Le jour de chaque séance du conseil d'entreprise, les délégués effectifs du personnel peuvent se réunir au préalable dans un local désigné à cet effet, afin d'examiner en commun les questions mises à l'ordre du jour.

Section IV - De la présidence et du secrétariat

Article 9

Le chef d'entreprise préside les séances. En cas d'empêchement ou d'absence, il se fait remplacer par un de ses délégués qu'il désignera à cet effet, dans l'exercice de ses fonctions présidentielles; ce délégué est investi des mêmes pouvoirs et de la même autorité que le président en titre.

Le président assure le bon fonctionnement du conseil et fait observer le règlement. Il conduit les débats, pose les questions au sujet desquelles une décision doit être prise ou un avis exprimé, tire les conclusions et les propose à l'agrément du conseil d'entreprise.

Les points de l'ordre du jour doivent être discutés dans l'ordre où ils figurent sur la convocation. Le conseil seul peut modifier le classement des points figurant à l'ordre du jour, en rayer un, ou y porter, en cas d'urgence, un point nouveau.

Les points dont la discussion n'a pu être entamée ou achevée sont reportés en ordre utile à la séance suivante.

Article 10

Le président maintient l'ordre au conseil d'entreprise. Il accorde la parole et veille à ce que les débats se déroulent dans l'objectivité et le respect mutuel des opinions, conformes à l'esprit de collaboration prévu par le législateur (art. 15, i, de la loi organique).

Il rappelle à l'ordre les membres du conseil coupables d'une imputation personnelle offensante.

Article 11

Le président ou le secrétaire ou les deux conjointement signent les convocations. Les président et secrétaire prennent connaissance de la correspondance adressée au conseil d'entreprise.

Article 12

Un membre de la délégation du personnel assume la charge de secrétaire; celui-ci est proposé par les délégués du personnel au conseil et nommé par ce dernier.

Suivant la même procédure, un secrétaire suppléant est éventuellement désigné, à la demande de la délégation du personnel.

Article 13

Le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance et le soumet pour avis au président avant la séance suivante.

Article 14

Le chef d'entreprise assure au secrétaire tout le concours indispensable à l'accomplissement de sa mission.

Article 15

Chaque fois que, dans le cadre de sa mission, le conseil estime devoir se faire représenter auprès d'instances administratives ou d'organismes publics, il désigne, outre le président, le ou les conseillers chargés, s'il y a lieu, de l'accompagner.

Section V - Du procès-verbal

Article 16

Le procès-verbal de chaque séance est lu et approuvé à l'ouverture de la séance qui suit celle à laquelle il se rapporte; le secrétaire y acte immédiatement les modifications admises par le conseil.

Le procès-verbal, éventuellement modifié conformément à l'alinéa précédent, et accompagné des annexes - s'il y en a - est conservé dans un registre à ce destiné et signé par le président et le secrétaire.

Le procès-verbal est normalement rédigé dans la ou les langues choisies par le conseil.

Article 17

Le procès-verbal doit contenir :

- 1° les propositions faites au conseil;
- 2° un résumé fidèle des débats;
- 3° les décisions prises par le conseil.

Section VI - Des archives

Article 18

Toutes les archives sont conservées au local visé à l'article 4, dans un meuble spécialement réservé à cet effet et fermant à clé.

Elles restent à la disposition des membres qui peuvent les consulter sur place aux jours et heures qui seront fixés par le conseil.

Le registre de procès-verbaux sera en tout cas mis à la disposition des délégués pendant la réunion préalable prévue à l'article 8.

Section VII - Des missions d'étude, d'information et de consultation

Article 19

Le conseil d'entreprise peut charger un ou plusieurs de ses membres d'examiner les questions figurant à l'ordre du jour ou entrant dans le cadre de sa compétence et de lui faire rapport en s'inspirant de l'esprit de collaboration devant régner au sein du conseil d'entreprise.

Article 20

Le conseil peut inviter aux réunions, à titre consultatif, tous membres de l'entreprise y compris les représentants des jeunes travailleurs, aptes à donner des renseignements nécessaires au conseil sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Section VIII - De l'information du personnel

Article 21

Les décisions du conseil d'entreprise sont communiquées au personnel par voie d'ordre de service distribué au personnel ou tout autre moyen fixé par le conseil d'entreprise.

Indépendamment des autres moyens qu'il peut souhaiter pour l'information du personnel de l'entreprise, par exemple la rédaction d'un rapport annuel ou un exposé verbal de ses activités, le conseil, en fin de séance, décidera de l'opportunité de faire une communication au personnel; le texte de celle-ci sera établi par le président et le secrétaire.

Section IX - Dispositions finales

Article 22

Le présent règlement peut être modifié sur proposition régulièrement inscrite à l'ordre du jour, du président ou d'un membre du conseil d'entreprise.

Aucune modification ne peut être apportée au règlement, qui ne serait pas conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou qui auraient pour objet de supprimer un ou plusieurs des dix points prévus à l'alinéa 3, de l'article 22 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, modifiée par les lois des 15 juin 1953 et 15 mars 1954.

Article 23

Le conseil d'entreprise ne peut délibérer au sujet des modifications proposées que si les deux tiers au moins des membres qui le composent y compris le président, sont présents.

Article 24

Un exemplaire du règlement d'ordre intérieur doit être remis à chacun des membres effectifs et suppléants du conseil d'entreprise.